

**ARRÊTÉ N°315/2016 DU 15 JANVIER 2016**

**Complétant l'arrêté n°1024 du 14 décembre 2011 portant création d'une régie de recettes  
auprès de musée de l'Arche**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 238 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération du Conseil Territorial n°177 du 30 septembre 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de l'Arche ;
- VU** les arrêtés du Président du Conseil Territorial n°1024 du 14 décembre 2011 et n°81 du 12 janvier 2015, portant création d'une régie de recettes auprès de musée de l'Arche ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 janvier 2016.

**ARRÊTE**

**Article 1** : A l'article 3 de l'arrêté n°1024 du 14 décembre 2011 est ajouté la vente des produits suivants :

- Les encaissements provenant des stages dispensés à l'Arche ;
- Les encaissements provenant de produits dérivés de l'Arche (Des reproductions d'œuvres sous diverses formes, des lots de cartes postales, des souvenirs, ....) ;
- Les encaissements issus de la vente de lots de produits philatéliques.

**Article 2 :** Les dispositions des articles n°1, n°2 et n°4 à n°12 de l'arrêté n°1024 du 14 décembre 2011 restent inchangées ainsi que celles de l'arrêté n°81 du 12 janvier 2015.

**Article 3:** Le Président du Conseil Territorial et le directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 18/01/2016**

**Publié le 18/01/2016**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**Destinataires :**

Madame la Directrice du Musée de l'Arche

Madame Mauricette SALOMON, Régisseur titulaire de la régie de recettes auprès du Musée de l'Arche

Directions des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale

Directions des Finances Publiques

Préfecture- Contrôle Légalité

Publication au Journal Officiel

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*